

Bruxelles, le 12 juillet 2018
(OR. en)

10972/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0251(NLE)**

**ATO 47
CADREFIN 150**

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (UE) n° 1369/2013 du Conseil <i>- Consultation facultative du Parlement européen</i>

1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie (programme Ignalina), et abrogeant le règlement (EU) n° 1369/2013 du Conseil.^{1 2}
2. L'acte d'adhésion de 2003, et en particulier l'article 3 du protocole n° 4, sur lequel la proposition est fondée, ne requiert pas l'avis du Parlement européen.

¹ Doc. 10128/18.

² La présente note ne porte pas sur le fond de la proposition. Elle n'a pour objet que de décider s'il y a lieu de consulter une autre institution ou un autre organe.

3. Néanmoins, compte tenu du sujet de la proposition et du fait que le traité requiert l'avis du Parlement européen pour une proposition similaire concernant un *règlement du Conseil établissant un programme de financement spécifique pour le déclasséement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil*, il est jugé approprié de consulter le Parlement européen à titre facultatif.
4. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point h), du règlement intérieur du Conseil³, de consulter le Parlement européen sur la proposition visée en objet et de l'inviter à rendre son avis dans les meilleurs délais.

³ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).